

A-93-75

A-93-75

**Cyrus J. Moulton Ltd. (Appellant)**

v.

**The Queen (Respondent)**

Court of Appeal, Thurlow, Ryan and Le Dain JJ.—Ottawa, October 21 and 28, 1975.

*Income tax—Sum claimed by Crown from taxpayer—Demand by Crown on appellant—Whether moneys owing by appellant to taxpayer—Defence of moneys in trust—Appeal allowed—Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 222, 224—Mechanics' Lien Act, R.S.O. 1970, c. 267, ss. 2, 5—Federal Court Rule 341.*

Respondent (plaintiff) claimed from appellant (defendant) the sum of \$7,324.54 as owing for income tax by the taxpayer *M*, against sums payable by appellant to *M*. The statement of defence implicitly admitted paying nothing toward the amount in question. In addition to a general denial of liability, it was asserted that the sums paid by appellant as a general contractor, to *M*, as a subcontractor, were subject to a trust by virtue of sections 2 and 5 of *The Mechanics' Lien Act* (Ontario) for the benefit of *M*'s workmen. In response to respondent's demand for particulars, appellant revealed payments to *M* before appellant received payment from the owner on the work involved. Under Rule 341, respondent moved for judgment on the pleadings. Respondent's affidavit, not disputed, deposed to service of the demand under section 224(1), on a date prior to appellant's payments to *M*. The Trial Division found for respondent and appellant appealed.

*Held*, allowing the appeal, the main question was whether amounts paid by appellant to *M* under the alleged contract were paid, in whole or in part, to *M* upon a trust for *M*'s workmen, and whether a payment to *M* upon such a trust is, to the extent that the workmen are the beneficiaries of the trust, a payment to which section 224 of the *Income Tax Act* applies. With such an issue raised and unresolved, procedure to obtain judgment under Rule 341 could not be properly invoked. Secondly, the *de facto* existence of the indebtedness of *M* to the Crown for moneys payable under the Act at the time of the giving of notice under section 224(2) appears to be a fundamental fact upon which appellant's liability under section 224 depends, and there is no reason for the proposition that appellant is not entitled to put the existence of such fact in issue. Thirdly, on appeal the case presented differs from that before the Trial Division by reason of respondent's admission that failure of appellant's counsel to introduce the transcript of the cross-examination of the affiant referred to by the Trial Judge was due to inadvertence. It is, therefore, not appropriate for this Court to infer, from this failure, that the cross-examination was unfavourable to appellant.

**Cyrus J. Moulton Ltd. (Appelante)**

a. c.

**La Reine (Intimée)**

Cour d'appel, les juges Thurlow, Ryan et Le Dain—Ottawa, les 21 et 28 octobre 1975.

*Impôt sur le revenu—Somme réclamée par la Couronne à un contribuable—La Couronne s'adresse à l'appelante—L'appelante est-elle débitrice du contribuable?—Justification des fonds déposés en fiducie—Appel accueilli—Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, c. 63, art. 222 et 224—Mechanics' Lien Act, S.R.O. 1970, c. 267, art. 2 et 5—Règle 341 de la Cour fédérale.*

L'intimée (demanderesse) a réclamé à l'appelante (défenderesse) la somme de \$7,324.54 prétendument due par le contribuable *M* au titre de l'impôt sur le revenu et imputable sur la dette de l'appelante envers *M*. Il est implicitement admis dans la défense qu'aucune somme n'a été versée à cet égard. Outre une déclaration générale de non-responsabilité, on a prétendu que les sommes versées par l'appelante, en sa qualité d'entrepreneur général, à *M*, en sa qualité de sous-entrepreneur, étaient consignées en fiducie en vertu des articles 2 et 5 de *The Mechanics' Lien Act* (Ontario) au profit des ouvriers de *M*. En réponse à la demande de détails présentée par l'intimée, l'appelante révèle avoir effectué des paiements à *M* avant d'avoir encaissé des fonds du propriétaire de l'ouvrage en cause. En vertu de la Règle 341, l'intimée a demandé un jugement sur les plaidoiries. L'intimée a déposé un affidavit non controversé portant que la signification de la demande en vertu de l'article 224(1) était antérieure aux paiements effectués par l'appelante à *M*. La Division de première instance a donné raison à l'intimée et l'appelante a interjeté appel.

*Arrêt*: l'appel est accueilli; la question essentielle est de savoir si les sommes que l'appelante a versées à *M* en vertu du prétendu contrat ont été, complètement ou partiellement, payées à *M* en vertu d'une fiducie au bénéfice des ouvriers de *M*; il s'agit également de savoir si un tel paiement, dans la mesure où les ouvriers sont les bénéficiaires de la fiducie, est sujet à l'application de l'article 224 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Lorsqu'une telle question est soulevée et demeure sans réponse, on ne peut à bon droit invoquer la Règle 341. Deuxièmement, il semble que la responsabilité de l'appelante en vertu de l'article 224 dépend de l'existence réelle de la dette de *M* envers la Couronne, payable en vertu de la Loi au moment de la signification de l'avis prévu à l'article 224(2); l'argument voulant que l'appelante n'ait pas le droit de contester ce fait est absolument sans fondement. Troisièmement, le dossier d'appel était différent de celui présenté en Division de première instance puisque l'intimée a admis que le défaut de l'avocat de l'appelante d'introduire la copie du contre-interrogatoire de l'auteur de l'affidavit mentionné par le savant juge de première instance n'était dû qu'à un oubli. La présente cour ne saurait donc déduire de ce défaut que le contre-interrogatoire était défavorable à l'appelante.

*The Queen v. Cyrus J. Moulton Ltd.* [1975] F.C. 109, discussed. *The Queen v. Gary Bowl Limited* [1974] 2 F.C. 146, applied.

APPEAL.

COUNSEL:

*K. Ross* for appellant.  
*T. Ocrane* for respondent.

SOLICITORS:

*Wilson & Ross*, Ottawa, for appellant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

THURLOW J.: This appeal is from a judgment in favour of the respondent pronounced by the Trial Division<sup>1</sup> on a motion under Rule 341. By the judgment it was ordered that the respondent recover the full amount claimed in the action and costs.

Rule 341 reads as follows:

*Rule 341.* A party may, at any stage of a proceeding, apply for judgment in respect of any matter

(a) upon any admission in the pleadings or other documents filed in the Court, or in the examination of another party, or

(b) in respect of which the only evidence consists of documents and such affidavits as are necessary to prove the execution or identity of such documents,

without waiting for the determination of any other question between the parties.

The scope and purpose of this Rule were recently discussed in the reasons of this Court in *The Queen v. Gary Bowl Limited*<sup>2</sup>. In general, procedure under it may properly be invoked only where on the admitted facts one party or the other is entitled to judgment and no fairly arguable question of law as to the right of that party to judgment remains to be decided or where the right of a party to judgment flows as a matter of law from the effect of documents. I should add that the Rules do not provide a procedure for obtaining summary judgment on a motion supported by affidavits verifying the plaintiff's claim and nega-

<sup>1</sup> [1975] F.C. 109.

<sup>2</sup> [1974] 2 F.C. 146.

Arrêt examiné: *La Reine c. Cyrus J. Moulton Ltd.* [1975] C.F. 109. Arrêt appliqué: *La Reine c. Gary Bowl Limited* [1974] 2 C.F. 146.

APPEL.

AVOCATS:

*K. Ross* pour l'appelante.  
*T. Ocrane* pour l'intimée.

PROCUREURS:

*Wilson & Ross*, Ottawa, pour l'appelante.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimée.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE THURLOW: Il s'agit d'un appel d'un jugement favorable à l'intimée prononcé par la Division de première instance,<sup>1</sup> sur requête en vertu de la Règle 341. Le jugement ordonnait le paiement à l'intimée du montant réclamé dans l'action, avec dépens.

La Règle 341 se lit comme suit:

*Règle 341.* Une partie peut, à tout stade d'une procédure, demander un jugement sur toute question

a) après une admission faite dans les plaidoiries ou d'autres documents déposés à la Cour, ou faite au cours de l'interrogatoire d'une autre partie, ou

b) au sujet de laquelle la seule preuve est constituée par des documents et les affidavits qui sont nécessaires pour prouver la signature ou l'authenticité de ces documents,

g sans attendre le jugement de tout autre point litigieux entre les parties.

Cette cour a récemment étudié la portée et le but de cette Règle dans l'affaire *La Reine c. Gary Bowl Limited*<sup>2</sup>. En général, on ne peut invoquer cette Règle que lorsque l'admission de certains faits permet à l'une ou l'autre des parties de demander un jugement et qu'il ne reste à trancher aucune question de droit défendable à cet égard, ou lorsque le droit de cette partie audit jugement découle, des conséquences juridiques des documents. Je dois ajouter que les Règles ne prévoient aucune procédure pour obtenir un jugement sommaire sur requête appuyée par des affidavits attestant l'exactitude de la réclamation du demandeur

<sup>1</sup> [1975] C.F. 109.

<sup>2</sup> [1974] 2 C.F. 146.

tiving the existence of any defence, such as is provided for in many courts under Rules corresponding in general to those of English Order 14.

The respondent's claim in the action was founded on a notice alleged to have been given on January 15, 1973, under subsection 224(1) of the *Income Tax Act* requiring the appellant to pay to the Receiver General for Canada any monies payable by the appellant to one, Saverio Micucci operating as Bytown Masonry Construction up to an amount of \$7,324.54, and an allegation that between January 15, 1973 and May 4, 1973 the defendant paid to Micucci amounts the aggregate of which exceeded \$7,324.54. After referring to sections 222 and 224 of the Act the statement went on to submit that the appellant was liable to the Crown in the amount of \$7,324.54 and to claim that amount.

Sections 222 and the relevant parts of section 224 read as follows:

**222.** All taxes, interest, penalties, costs and other amounts payable under this Act are debts due to Her Majesty and recoverable as such in the Federal Court of Canada or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided by this Act.

**224.** (1) When the Minister has knowledge or suspects that a person is or is about to become indebted or liable to make any payment to a person liable to make a payment under this Act, he may, by registered letter or by a letter served personally, require him to pay the moneys otherwise payable to that person in whole or in part to the Receiver General of Canada on account of the liability under this Act.

(2) The receipt of the Minister for moneys paid as required under this section is a good and sufficient discharge of the original liability to the extent of the payment.

(4) Every person who has discharged any liability to a person liable to make a payment under this Act without complying with a requirement under this section is liable to pay to Her Majesty an amount equal to the liability discharged or the amount which he was required under this section to pay to the Receiver General of Canada, whichever is the lesser.

As I read it the statement of claim, if it states a cause of action under these provisions at all, does so only by implication since it does not allege expressly that Micucci was indebted to the Crown, or in what amount, on the date of the giving of the

et niant l'existence de toute défense, comme le prévoient pour plusieurs tribunaux des Règles similaires à l'ordonnance 14 anglaise.

L'action de l'intimée était fondée sur un avis signifié le 15 janvier 1973 en vertu du paragraphe 224(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* exigeant que l'appelante verse au receveur général du Canada, jusqu'à concurrence de \$7,324.54, toutes les sommes dues par l'appelante à un certain Saverio Micucci faisant affaire sous la raison sociale Bytown Masonry Construction; l'action était aussi fondée sur l'allégation selon laquelle la défendesse aurait versé à Micucci entre le 15 janvier 1973 et le 4 mai 1973 des sommes se chiffrant au total à plus de \$7,324.54. Après mention des articles 222 et 224 de la Loi, la réclamation affirmait que l'appelante devait à la Couronne la somme de \$7,324.54 et réclamait ce montant.

L'article 222 et les paragraphes pertinents de l'article 224 se lisent comme suit:

**222.** Tous les impôts, intérêts, pénalités, frais et autres montants payables en vertu de la présente loi sont des dettes envers Sa Majesté et recouvrables comme telles devant la Cour fédérale du Canada ou devant tout autre tribunal compétent, ou de toute autre manière prévue par la présente loi.

**224.** (1) Lorsque le Ministre sait ou soupçonne qu'une personne est endettée envers une personne tenue de faire un paiement en vertu de la présente loi, ou est sur le point de le devenir, ou est astreinte à faire un paiement à la personne en question, il peut, par lettre recommandée ou par lettre signifiée à personne, exiger de cette personne que les deniers autrement payables à l'autre personne soient en totalité ou en partie versés au receveur général du Canada à l'égard de l'obligation existant en vertu de la présente loi.

(2) Le récépissé du Ministre relatif à des fonds versés, comme l'exige le présent article, constitue une quittance valable et suffisante de l'obligation initiale jusqu'à concurrence du paiement.

(4) Toute personne qui s'est libérée d'une obligation envers une personne astreinte à faire un paiement en vertu de la présente loi, sans se soumettre à une prescription du présent article, est tenue de payer à Sa Majesté un montant égal à l'obligation acquittée ou au montant qu'elle était tenue, en vertu du présent article, de payer au receveur général du Canada, le moins élevé des deux montants étant à retenir.

A mon sens, la réclamation ne révèle qu'indirectement une cause d'action, puisqu'elle ne mentionne pas expressément la dette de Micucci envers la Couronne, ni son montant, au jour de la signification de l'avis, ni le fait que l'appelante a omis de

notice, nor does it allege expressly a failure by the appellant to pay \$7,324.54 to the Receiver General.

By its amended defence the appellant, in paragraph 1 admitted that it is a company incorporated under the laws of the Province of Ontario, but denied all the other allegations of the statement of claim. It went on to allege as follows:

2. The Defendant entered into a contract with one Saverio Micucci, operating a business known as Bytown Masonry Construction, on or about March 16, 1973, for the performance of masonry work on premises located at the Almonte Arena in Almonte, in the Province of Ontario.

3. The said contract terminated on or about May 4, 1973, and all payments made under the said contract were made by the Defendant, payable to Bytown Masonry Construction, Saverio Micucci, for the work provided by him and his workmen. The Defendant states and the fact is, that by virtue of work and services performed by Bytown Masonry Construction and its workmen, for the said Defendant, that Bytown Masonry Construction and its workmen acquired a lien on the above property for the price of the work pursuant to Section 5 of the Mechanics' Lien Act, R.S.O. 1970, Chapter 267.

4. The Defendant states and the fact is that pursuant to Section 2 of the Mechanics' Lien Act, R.S.O. 1970, Chapter 267, all monies received by the Defendant on account of this project to a trust in favour of all workmen on the project and accordingly monies paid to Saverio Micucci herein referred to were made conditionally upon Saverio Micucci paying his workmen their proper wages. At no time was Saverio Micucci, beneficially entitled to all the monies claimed in the proceedings herein, but rather received the largest portion of the monies as a further trustee for his workmen as their interests might be determined.

5. The Defendant therefore submits that it was not indebted to Saverio Micucci personally in the amount outlined in the Plaintiff's Statement of Claim.

These pleas are confusing and their form and content leave much to be desired but it seems to me that they do raise an issue as to whether amounts paid by the appellant to Micucci under the alleged contract were paid, in whole or in part, to Micucci upon a trust for Micucci's workmen and whether a payment to Micucci upon such trust is, to the extent that the workmen are the beneficiaries of the trust, a payment to which section 224 of the *Income Tax Act* applies.

To my mind this was a serious issue requiring the ascertainment of the facts as to the extent of the rights of the workmen in the amounts paid to Micucci and the determination of the question of law as to the applicability of section 224 of the

verser lesdits \$7,324.54 au receveur général.

L'appelante admettait au paragraphe 1 de sa défense modifiée qu'elle était une compagnie constituée en vertu des lois de l'Ontario, mais niait toutes les autres allégations de la réclamation. Voici la suite de cette défense:

[TRADUCTION] 2. Le 16 mars 1973 ou vers cette date, la défenderesse a conclu un contrat avec Saverio Micucci, qui exploitait une entreprise sous la raison sociale Bytown Masonry Construction, pour l'exécution d'un travail de maçonnerie dans des locaux situés à l'Almonte Arena à Almonte dans la province de l'Ontario.

3. Ledit contrat a pris fin le 4 mai 1973 ou vers cette date et tous les paiements effectués en vertu dudit contrat ont été faits par la défenderesse à l'ordre de la Bytown Masonry Construction, Saverio Micucci, pour le travail accompli par ce dernier et ses ouvriers. La défenderesse affirme et il ressort des faits qu'en vertu du travail et des services fournis par la Bytown Masonry Construction et ses ouvriers au profit de la défenderesse, ladite Bytown Masonry Construction et ses ouvriers ont acquis un privilège sur le bien précité correspondant au prix du travail conformément à l'article 5 de la *Mechanics' Lien Act*, S.R.O. 1970, c. 267.

4. La défenderesse affirme et il ressort des faits que, conformément à l'article 2 de la *Mechanics' Lien Act*, S.R.O. 1970, c. 267, tous les fonds perçus par la défenderesse dans le cadre de ce projet ont été versés en fiducie en faveur de tous les ouvriers travaillant au projet et, en conséquence, les fonds étaient versés audit Saverio Micucci à condition qu'ils servent à payer les propres salaires de ses ouvriers. A aucun moment Saverio Micucci n'a été, en droit, le propriétaire réel de toutes les sommes réclamées en l'espèce, mais il a plutôt reçu la plus grande partie des fonds comme autre fiduciaire pour le compte de ses ouvriers à charge de les leur remettre suivant leurs droits respectifs.

5. La défenderesse soutient donc qu'elle n'était pas endettée envers Saverio Micucci personnellement pour le montant indiqué dans la déclaration de la demanderesse.

Ces plaidoiries portent à confusion; leur forme et leur contenu laissent beaucoup à désirer, mais il me semble qu'elles soulèvent effectivement la question de savoir si les montants versés par l'appelante à Micucci en vertu du contrat allégué, ont été remis totalement ou partiellement à Micucci à titre de fiduciaire pour le compte de ses ouvriers et si un tel paiement, dans la mesure où ces derniers sont les bénéficiaires de la fiducie, relève de l'article 224 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Selon moi, cette importante question exige que l'on établisse les faits quant à l'étendue des droits des ouvriers sur les montants versés à Micucci et que l'on tranche la question de droit relative à l'application de l'article 224 de la *Loi de l'impôt*

*Income Tax Act* in respect of amounts payable to them. With such an issue raised and unresolved, in my opinion, procedure to obtain judgment under Rule 341 could not properly be invoked.

The learned Trial Judge, in his reasons, after citing paragraphs 3, 4 and 5 of the defence, stated the issue accurately when he said [at page 111]:

Basically the substance of these allegations is that the monies paid by the defendant to Micucci were impressed with a trust by virtue of section 2 of *The Mechanics' Lien Act*, R.S.O. 1970, c. 267, . . . .

but he went on to consider—possibly because of the form of the plea and the nature of the arguments advanced—whether the monies paid by the appellant had been received by the appellant in trust and after finding, from certain particulars of the defence delivered by the defendant, that such monies had not been received by the appellant in trust he proceeded to determine the question of law and concluded that there was no defence.

With respect, I do not think the issue or the defence depended on the money having been received by the appellant upon a trust or upon money in the appellant's hands being impressed with a trust prior to the making of a payment to Micucci. The critical questions raised by the plea, as I see them were whether money was paid to Micucci upon a trust and, if so, the extent to which Micucci was not the beneficiary of that trust, and whether, to the extent Micucci was not the beneficiary, the payment was one to which section 224 of the *Income Tax Act* applied.

The foregoing is in my view sufficient to indicate that the order under appeal should not be sustained. But there are two further matters to which reference should be made.

The first of these is that in concluding that the material facts had all been admitted the learned Trial Judge held that the appellant was not entitled to dispute that Micucci was indebted to the Minister in the amount of \$7,324.54 since that is a subject matter of dispute only between Micucci and the Minister to which the appellant is not a party. With respect, the *de facto* existence of the indebtedness of Micucci to the Crown for monies payable under the statute at the time of the giving of a notice under subsection 224(2) appears to me

sur le revenu aux montants qui leur sont dus. D'après moi, lorsqu'une telle question est soulevée et demeure sans réponse, on ne peut à bon droit invoquer la Règle 341 pour obtenir un jugement.

<sup>a</sup> Après avoir cité les paragraphes 3, 4 et 5 de la défense, le savant juge de première instance a formulé la question avec précision en disant dans ses motifs [à la page 111]:

<sup>b</sup> En substance, ces allégations portent que les fonds versés par la défenderesse à Micucci ont été consignés en fiducie en vertu de l'article 2 de *The Mechanics' Lien Act*, 1970 S.R.O., c. 267, . . . .

<sup>c</sup> Peut-être à cause de la forme de la plaidoirie et de la nature des arguments présentés, il a étudié ensuite la question de savoir si les fonds versés par l'appelante avaient été consignés en fiducie; se fondant sur certains détails fournis par la défenderesse, il a conclu que les fonds n'avaient pas été <sup>d</sup> perçus par l'appelante à titre de fiduciaire; il traita ensuite de la question de droit et conclut qu'il n'y avait aucune défense.

<sup>e</sup> En toute déférence, je ne crois pas que le litige ou la défense dépende du fait que les fonds ont été reçus par l'appelante à titre de fiduciaire ou du fait qu'ils auraient été consignés en fiducie avant d'être versés à Micucci. D'après moi, les questions importantes soulevées par la plaidoirie étaient les suivantes: les fonds ont-ils été remis à Micucci à titre de fiduciaire? dans l'affirmative, dans quelle mesure Micucci n'était-il pas bénéficiaire de cette fiducie? et, dans la mesure où Micucci n'était pas le bénéficiaire, ce paiement relevait-il de l'article 224 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*? <sup>f</sup>

<sup>g</sup> A mon avis, ce qui précède suffit pour conclure que l'ordonnance en appel ne devrait pas être maintenue. Mais deux autres questions devraient <sup>h</sup> être mentionnées.

<sup>i</sup> Premièrement, le savant juge de première instance, après avoir conclu que tous les faits importants avaient été admis, décida que l'appelante n'avait pas le droit de contester le fait que Micucci était endetté envers le Ministre pour une somme de \$7,324.54 parce que ce litige ne concerne que Micucci et le Ministre et que l'appelante n'y est pas partie. En toute déférence, l'existence réelle de la dette de Micucci envers la Couronne pour les montants payables en vertu de la Loi au moment de la signification de l'avis en vertu du paragraphe <sup>j</sup>

to be, on the wording of the section, a fundamental fact upon which any liability of the appellant under section 224 depends and I know of no reason or authority for the proposition that the defendant is not entitled to put the existence of such a fact in issue.

The other matter arises on the following passage from the reasons of the learned Trial Judge [at pages 114-116].

The position taken by counsel for the defendant was that resort to Rule 341 by Her Majesty was inappropriate because of the denial in the statement of defence of all allegations in the statement of claim and the specific admonition therein that the plaintiff was "put to the strict proof thereof". By this he meant, and so stated, that Her Majesty must proceed to trial and prove each and every allegation of fact by calling competent witnesses.

This contention is unwarranted in the view I hold that the facts are clearly admitted and no disputed issue of fact remains to be tried.

In support of the notice of motion there was an affidavit as required by the Rules. In that affidavit the affiant swears that the demand under section 224(1) of the *Income Tax Act* was served on the defendant on January 15, 1973, and service thereof was admitted by B. Kent, an officer of the defendant. Admission of the service on that date is endorsed on the demand which is annexed to the affidavit as an exhibit.

Furthermore counsel for the defendant cross-examined the affiant on his affidavit as was his right to do but he did not introduce as evidence the transcript of the cross-examination to indicate any dispute of facts.

If there was any *bona fide* dispute as to the facts the defendant was at liberty to submit affidavits contradictory of the affidavit in support of the motion in accordance with the right to do so under Rule 319(2). This was not done. It is for these reasons that I have reached the view that there are no disputed facts which remain to be tried.

The object of Rule 341 is to enable a party to obtain a speedy judgment, without the necessity of a prolonged trial, where admissions in the pleadings or other documents filed in the Court have been made.

For the reasons I have expressed all essential facts have been admitted. The defendant cannot dispute that Micucci is indebted to the Minister of National Revenue in the amount of \$7,324.54. That is the subject matter of dispute only between Micucci and the Minister to which the defendant is not a party. Service of the third party demand on the defendant is admitted and an admission of service is endorsed on that document. The reply for the demand for particulars, which is part and parcel of the pleadings, constitutes an admission by the defendant of the times and amounts of the payments which were made by it to Micucci all of which were made after service of the demand on it, and the dates upon which payments were made by the owners to the defendant all of which antedate the payments by the defendant to Micucci. It is implicitly admitted in the

224(2) me semble, d'après les termes de l'article, un fait fondamental dont dépend l'application à l'appelante de l'article 224; je ne vois aucun argument ni aucun précédent à l'appui de la thèse selon laquelle la défenderesse n'aurait pas le droit de contester l'existence d'un tel fait.

La seconde question résulte de l'extrait suivant des motifs du savant juge de première instance [aux pages 114-116].

Selon l'avocat de la défenderesse le recours à la Règle 341 par Sa Majesté était inapproprié en raison de la dénégation dans la défense de toutes les allégations contenues dans la déclaration et de l'avertissement exprès dans cette défense que la demanderesse devait [TRADUCTION] «en établir la preuve complète». Il signifiait par là, et il l'a affirmé par la suite, que Sa Majesté devait en venir aux débats et prouver toutes les allégations de fait en citant les témoins compétents.

Cette prétention ne se justifie pas, étant donné que les faits ont été clairement admis et qu'il ne reste plus aucun fait controversé à trancher.

Comme l'exigent les règles, un affidavit a été déposé à l'appui de l'avis de requête. L'auteur de cet affidavit déclare que la demande présentée en vertu de l'article 224(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* a été signifiée à la défenderesse le 15 janvier 1973 et que cette signification a été reçue par un dirigeant de la défenderesse, B. Kent. L'acceptation de la signification à cette date est inscrite sur la demande qui est jointe à l'affidavit comme pièce.

En outre, l'avocat de la défenderesse a contre-interrogé l'auteur de l'affidavit, comme c'était son droit, mais il n'a pas produit comme preuve la transcription du contre-interrogatoire pour indiquer l'existence d'une quelconque controverse portant sur les faits.

S'il existait une controverse réelle portant sur les faits, la défenderesse avait toute liberté pour déposer des affidavits s'opposant à l'affidavit appuyant la requête, conformément au droit conféré en vertu de la Règle 319(2). Elle ne l'a pas fait. C'est pour ces motifs que je suis arrivé à la conclusion qu'il ne reste aucun fait controversé à trancher.

L'objet de la Règle 341 est de permettre à une partie d'obtenir un jugement dans les meilleurs délais, sans qu'il y ait lieu de tenir une audience prolongée, après les admissions faites dans les plaidoiries ou autres documents déposés à la Cour.

Pour ces motifs, tous les faits essentiels ont été admis. La défenderesse ne peut contester que Micucci soit endetté envers le ministre du Revenu national d'un montant de \$7,324.54. Ce point ne concerne que Micucci et le Ministre, la défenderesse n'y est pas partie. La signification à la défenderesse de la demande à tierce partie est admise et une acceptation de signification est inscrite sur ce document. La réponse à la demande de détails, qui fait partie intégrante des plaidoiries, indique que la défenderesse admet les dates et les montants des paiements qu'elle a effectués à Micucci, paiements intervenus postérieurement à la signification de la demande, ainsi que les dates auxquelles elle a reçu des paiements des propriétaires, dates qui sont antérieures à celles des paiements qu'elle a faits à Micucci. Il est admis implicitement dans la défense que la

statement of defence that the defendant made no payments to the Minister pursuant to the demand therefor.

I simply cannot conceive of what other facts need to be proven, but to be certain I put the question to counsel for the defendant to which I received no satisfactory reply other than the assertion that the defendant was entitled to "its day in Court". That subverts the objective sought to be achieved by Rule 341.

It is first necessary to say that on the appeal the case presented differed somewhat from that before the learned Trial Judge by reason of an admission contained in the memorandum of argument of the respondent that the failure of the appellant's counsel to introduce the transcript of the cross-examination of the affiant referred to by the learned Trial Judge, was due to inadvertence. Accordingly, while it may have been reasonable for the learned Trial Judge to draw, from the failure to produce the cross-examination, an inference that it was unfavourable to the appellant it would not be appropriate for this Court on its rehearing of the matter to draw such an inference.

But apart from this, I am of the opinion that proof of the facts by affidavit is not what is contemplated by Rule 341 and that the appellant was under no obligation because of the bringing of a motion under that Rule to submit to what appears to have been a summary trial of the action on affidavits filed by the respondent. In my view it is apparent that the appellant had never admitted the fundamental fact of indebtedness on January 15, 1973, of Micucci for sums payable under the statute in the amount set out in the notice of that date, and, in my opinion, nothing in Rule 341 permitted the proof of that fact by affidavit or transformed such proof as was tendered by affidavit and the appellant's reaction thereto into an admission by the defendant upon which judgment might be pronounced against it under Rule 341.

Similar considerations appear to me to apply as well to the proof by affidavit of the service of the notice under subsection 224(1) and of failure of the appellant to pay the amount claimed to the Receiver General for Canada. The latter fact was not expressly alleged by the plaintiff and if alleged at all is put in issue by the general denial. The former though alleged was also denied by the plea which, however general, and even if open to attack on that ground, could not be ignored so long as it remained in the defence.

défenderesse n'a effectué aucun paiement au Ministre en exécution de ladite demande.

Je ne peux imaginer d'autres faits qui ont besoin d'être prouvés mais, pour m'en assurer, j'ai posé la question à l'avocat de la défenderesse qui ne m'a fourni aucune réponse satisfaisante, si ce n'est de prétendre que la défenderesse était en droit d'être [TRADUCTION] «entendue en Cour». Cela va à l'encontre du but que cherche à atteindre la Règle 341.

Il faut d'abord souligner que le dossier d'appel était quelque peu différent de celui présenté au juge de première instance puisque, dans son mémoire des plaidoiries, l'intimée admettait que le défaut de l'avocat de l'appelante d'introduire la copie du contre-interrogatoire de l'auteur de l'affidavit mentionné par le savant juge de première instance n'était dû qu'à un oubli. Par conséquent, bien que le savant juge de première instance ait pu raisonnablement déduire du défaut de produire le contre-interrogatoire qu'il était défavorable à l'appelante, cette cour ne peut maintenant arriver à la même conclusion.

Mais pour le reste, je suis d'avis que la Règle 341 ne vise pas la preuve des faits par affidavit et que l'appelante n'était aucunement tenue, en raison de l'introduction d'une requête en vertu de cette règle, de se soumettre à ce qui semble avoir été un procès sommaire de l'action sur les affidavits déposés par l'intimée. Il me semble évident que l'appelante n'a jamais admis l'élément fondamental, c'est-à-dire l'endettement de Micucci en vertu de la Loi au 15 janvier 1973, pour le montant mentionné dans l'avis de cette date; en outre, j'estime que rien dans la Règle 341 n'autorisait la preuve de ce fait par affidavit ni ne pouvait transformer la preuve soumise par affidavit et la réaction de l'appelante à son égard, en une admission par la défenderesse permettant de prononcer un jugement en vertu de la Règle 341.

Il me semble que le même raisonnement s'applique à la preuve par affidavit de la signification de l'avis en vertu du paragraphe 224(1) et du défaut de l'appelante de payer le montant réclamé au receveur général du Canada. La demanderesse n'a pas allégué expressément ce dernier fait et, de toute façon, la dénégation générale en fait un point litigieux. Le premier fait a aussi été nié par la plaidoirie qui, bien que vague et susceptible donc d'être attaquée sur ce point, ne pouvait être passée sous silence tant qu'elle faisait partie de la défense.

I would allow the appeal and dismiss the Crown's motion with costs in the Trial Division and on the appeal.

\* \* \*

RYAN J.: I concur.

\* \* \*

LE DAIN J.: I would allow the appeal for the reasons given by Thurlow J.

J'accueillerais l'appel et rejetterais la requête de la Couronne avec dépens, en première instance et en appel.

\* \* \*

LE JUGE RYAN: Je souscris.

\* \* \*

LE JUGE LE DAIN: J'accueillerais l'appel pour les motifs énoncés par le juge Thurlow.